

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 15.063 du 18 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2007 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 août 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me G. WEISGERBER loco Me M. LAZARUS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et N. CHEVALIER loco Mes I. SCHIPPERS et D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 décembre 2004.

Le 13 décembre 2004, il a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 8 février 2005 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Les recours introduits contre cette décision auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 155.975 du 7 mars 2006.

Le 3 avril 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. En date du 29 août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer

aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque la situation du pays d'origine. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Quant à l'acte de décès de Mr. [...] transmis par le requérant, qui aurait été tué par des militaires en Guinée, d'une part constatons que celui-ci n'est pas légalisé et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une quelconque appréciation, et d'autre part cet élément n'est pas significatif et ne permet pas d'avérer l'existence d'un risque pour le requérant en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir les attaches sociales développées (voir attestations de témoignages) et le fait d'être membre d'un club de football, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins, temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Quant au fait qu'il ait obtenu une promesse d'embauche et soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois. »

1.3. En date du 9 octobre 2007, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 13 et 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle relève en substance que la décision de refus a été notifiée au requérant en langue française, alors que conformément à l'article 13, paragraphe 2, des lois précitées, les instances locales établies dans la région de langue allemande sont tenues d'établir en allemand les actes qui se rapportent à des personnes privées.

Elle relève encore que le Ministre de l'Intérieur a transmis ses instructions en français au Bourgmestre de Bütgenbach, alors que conformément à l'article 39, paragraphe 2, des lois précitées, il était tenu d'utiliser l'allemand dans ses relations avec les instances locales de la région de langue allemande.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la notion d'affaires courantes.

Elle soutient en substance qu'au moment où la décision attaquée a été prise, soit le 29 août 2007, il n'y avait aucun nouveau gouvernement ni aucune nouvelle majorité parlementaire, en sorte que le Ministre de l'Intérieur n'était pas autorisé à prendre l'acte attaqué, n'étant en effet habilité à régler que les affaires courantes, ce qui n'est pas le cas de la décision attaquée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas accordé une attention suffisante aux documents qui prouvent un grave incident avec les militaires, incident qui démontre qu'il se trouve dans une situation de danger concrète.

Elle souligne encore qu'il ressort clairement des documents produits que le requérant fait valoir des circonstances exceptionnelles, étant donné qu'il a pu s'intégrer parfaitement et qu'il joue dans une équipe sportive officielle.

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant du premier moyen pris, le Conseil souligne qu'il convient de faire la distinction entre d'une part, la décision administrative prise par la partie défenderesse en réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, d'autre part, les instructions relatives à la notification de cette même décision, adressées par la partie défenderesse à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé, et enfin, la notification proprement dite de cette décision par ladite administration communale à l'intéressé, chacun de ces processus distincts étant régis par des dispositions spécifiques des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Ainsi, si l'article 41, § 1^{er}, desdites lois impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage, l'article 39, § 2, des mêmes lois leur impose de faire usage de la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux, tandis que l'article 13 desdites lois impose en règle à tout service local de rédiger dans la langue de la région les actes concernant les particuliers.

3.1.2. Force est de constater qu'en l'espèce, tant la demande d'autorisation de séjour du 3 avril 2006 que ses compléments ultérieurs ont été rédigés en langue française, de sorte qu'en application de l'article 41 des lois coordonnées, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle a fait. L'ordre de quitter le territoire étant un accessoire direct de la décision d'irrecevabilité du 29 août 2007, cet acte a pareillement été valablement pris en langue française, langue de l'acte principal.

Il en résulte que la partie défenderesse a fait une correcte application des lois sur l'emploi des langues dans ses relations avec le requérant.

3.1.3. S'agissant des instructions communiquées par la partie défenderesse à la commune de Bütgenbach, située en région de langue allemande, force est de constater que celles-ci ont été adressées en langue française, alors qu'en vertu de l'article 39 précité, elles auraient dû l'être en langue allemande.

Le Conseil souligne toutefois que le vice dénoncé demeure sans incidence sur la régularité même des actes administratifs qui font grief au requérant, en l'espèce la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 29 août 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été valablement pris dans la langue dont les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent l'usage à son égard.

Il en va de même des vices de notification proprement dite de ces décisions au requérant par la commune de Bütgenbach, vices qui demeurent inopérants pour remettre en cause la légalité des décisions qui font grief au requérant.

3.1.4. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, il convient de souligner que la notion d'« affaires courantes » recouvre des affaires « qui relèvent de la *gestion journalière*. Ce sont les affaires qui affluent régulièrement, ne soulèvent pas de problème politique important, sont traitées selon la procédure habituelle et dans les délais normaux », ou encore « les *affaires en cours* dès lors que la décision, d'une part, apparaît comme le résultat d'une procédure

régulièrement engagée avant la période critique et conduite ensuite à son terme sans célérité inhabituelle et, d'autre part, n'a pas sur le plan de la politique générale une importance telle qu'elle ne puisse être décidée que par un gouvernement jouissant de la confiance du Parlement » (J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 404, et références citées ; voir également sur cette notion : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 869-871, et références citées).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliciter, et partant, d'établir, en quoi les décisions attaquées, qui sont manifestement, par leur nature et par leur contenu, des décisions de gestion journalière prises dans le strict cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, excèderaient la notion des « affaires courantes » telle que rappelée *supra*, se bornant quant à ce à évoquer le contexte politique de l'époque, et à énoncer, sans autre développement, que la décision du 29 août 2007 n'est pas une affaire courante car elle concerne la situation de séjour d'une personne et lui ordonne de quitter le territoire, avant de conclure, sans autre explication, qu'il s'agit d'une décision fondamentale que le Ministre de l'Intérieur n'aurait pu prendre car il était uniquement habilité à régler les affaires courantes.

3.2.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen pris, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (craintes de persécution ; article 3 de la CEDH ; promesse d'embauche ; excellente intégration et le fait que le requérant soit membre du club de football d'Elsenborn) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 précité, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève en particulier que l'acte attaqué répond bel et bien aux allégations et documents du requérant concernant un meurtre par des militaires, en énonçant les motifs pour lesquels ces éléments n'ont pas été retenus. La partie requérante reste quant à elle en défaut de critiquer lesdits motifs, autrement que par des considérations d'opportunité qu'il n'appartient pas au Conseil d'arbitrer dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3.3. Il se déduit des développements qui précèdent que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

Faute d'un développement plus explicite du moyen quant à ce, force est dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3.4. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit août deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.